



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS

**Adoptée par le conseil d'administration le 23 septembre 2020
Dernière modification : le 8 août 2023**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
I. INTRODUCTION ET OBJECTIFS	3
II. DÉFINITIONS.....	3
III. RESTRICTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE NUVEI	5
IV. RESTRICTIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX INITIÉS ASSUJETTIS, AUX INITIÉS DÉSIGNÉS ET AU PERSONNEL DÉSIGNÉ	9

I. INTRODUCTION ET OBJECTIFS

La négociation d'actions et d'autres titres lorsqu'en possession d'information privilégiée ou non divulguée et la communication de ce type d'information à d'autres personnes sont illégales en vertu des lois et des règlements sur les valeurs mobilières du Canada, des États-Unis et d'autres territoires. Ces activités interdites portent souvent le nom d'« opérations d'initiés » et de « divulgation d'information privilégiée » (ou « communication d'information privilégiée »). Les règles et procédures énoncées dans la présente politique sur les opérations (la « **politique** ») ont été mises en œuvre afin de prévenir toute négociation inappropriée de titres de Corporation Nuvei (ci-après collectivement désignée avec ses filiales directes et indirectes « **Nuvei** » ou la « **Société** ») et la communication inappropriée d'information importante privilégiée ou non divulguée par les employés, les cadres, les hauts dirigeants et les administrateurs de Nuvei ainsi que par d'autres personnes qui obtiennent l'accès à l'information non divulguée de la Société, comme des entrepreneurs et des consultants (collectivement, le « **personnel de Nuvei** »). De plus, la présente politique vise à empêcher le personnel de Nuvei de prendre part à des activités qui, même si elles sont légales, pourraient exposer ces personnes ou la Société à des risques d'atteinte à la réputation.

Chaque membre du personnel de Nuvei doit également s'assurer que (i) son conjoint, son conjoint de fait et d'autres membres de sa famille, (ii) les personnes auxquelles il offre un soutien financier considérable, et (iii) les entités et les comptes dans lesquels il se partage un droit de placement sont en conformité avec la présente politique. La présente politique s'applique à tous les titres de Nuvei dont un membre du personnel de Nuvei a la propriété véritable et/ou sur lesquels il exerce une emprise ou un contrôle direct ou indirect, y compris les titres appartenant à d'autres personnes (comme des membres de la famille du personnel de Nuvei) dont il dirige ou influence les décisions d'investissement.

L'avocate-conseil et secrétaire générale de la Société est responsable de l'administration de la présente politique.

II. DÉFINITIONS

« **changement important** » s'entend : (i) soit d'un changement dans l'entreprise, les activités ou le capital de la Société qui est raisonnablement susceptible d'avoir un effet important sur le cours ou la valeur des titres de la Société; (ii) soit d'une décision de mettre en œuvre un tel changement prise, selon le cas, par : (A) les administrateurs de la Société; (B) la haute direction de la Société lorsqu'elle croit probable que les administrateurs confirment cette décision.

« **comité de divulgation** » s'entend du comité de gestion de la politique en matière de communication de l'information qui est responsable de l'observation de toutes les exigences réglementaires en matière de divulgation et de la supervision des pratiques de la Société en matière de divulgation, telles qu'elles sont établies aux termes de la politique en matière de communication de l'information de la Société.

« **information importante** » s’entend de tout fait ou toute information, favorable ou défavorable, raisonnablement susceptible d’avoir un effet important sur le cours ou la valeur des titres de la Société, notamment : (i) les résultats d’exploitation et les résultats financiers de la Société; (ii) les bénéfices réels, prévus ou cibles, ainsi que toute autre information financière; (iii) les prévisions financières et de ventes, de même que d’autres prévisions importantes concernant les activités de la Société ou un changement dans les estimations auparavant publiées; (iv) les fusions, les acquisitions ou les aliénations d’entreprises, en cours ou proposées, ou l’expansion ou le resserrement des activités; (v) les événements importants touchant les activités de la Société, notamment toute atteinte aux systèmes d’information qui compromet le fonctionnement des systèmes d’information ou d’autres systèmes de la Société ou qui entraîne une atteinte à la protection des données (y compris la divulgation ou la perte de renseignements sur nos clients ou nos employés, en particulier des renseignements personnels); (vi) les ventes publiques ou privées de titres de la Société ou les financements ou emprunts importants proposés ou en cours; (vii) les modifications importantes au traitement comptable, aux radiations ou au taux d’imposition effectif; (viii) les conflits de travail, les enquêtes gouvernementales ou les litiges importants en cours ou appréhendés; (ix) les changements dans la composition du conseil d’administration ou de la haute direction; (x) les fractionnements d’actions ou d’autres mesures semblables visant l’entreprise; (xi) les modifications de l’actionnariat susceptibles d’influer sur le contrôle de la Société; (xii) les cas de défaut aux termes de contrats de financement ou d’autres contrats; (xiii) les problèmes financiers ou de liquidité, la faillite, la restructuration interne ou la mise sous séquestre; (xiv) les opérations importantes mettant en cause les administrateurs, les dirigeants ou les principaux actionnaires de la Société; (xv) les changements d’auditeurs de la Société ou les avis d’auditeurs selon lesquels la Société ne peut se fier à un rapport d’auditeur; (xvi) les décisions ou recommandations concernant le versement de dividendes ou les politiques en matière de dividendes, et les autres modifications aux droits des porteurs de titres de la Société; (xvii) les changements dans la structure du capital ou de l’entreprise de la Société; (xviii) tout autre fait ou toute autre information qui pourrait influer sur les décisions d’investissement d’un investisseur raisonnable. Au sens de la présente politique, un changement important est une « information importante ».

« **initié assujetti** » s’entend de certains membres du personnel de Nuvei qui sont désignés par la Société à titre d’initiés assujettis au sens du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d’initié*.

« **initié désigné** » s’entend d’un membre du personnel de Nuvei que la Société a désigné comme étant une personne assujettie à certaines restrictions visant les opérations sur titres en raison de son accès à de l’information importante non divulguée à propos de Nuvei.

« **personnel désigné** » s'entend du personnel de Nuvei (ainsi que des personnes qui habitent avec les membres du personnel, comme leurs conjoints, leurs conjoints de fait et d'autres membres de leurs familles) (i) qui, en tant que participant à une acquisition, à un projet, à un financement ou à tout autre événement ou opération d'importance, a signé une entente de confidentialité ou de non-divulgateion comportant des restrictions visant les opérations sur titres, ou (ii) qui a autrement été identifié comme faisant partie du personnel désigné par la Société.

« **titres de Nuvei** » s'entend des actions de la Société, des titres de la Société qui donnent droit, par conversion, exercice ou échange, à des actions ou à d'autres titres de la Société, des titres de créance, options de vente, options d'achat et autres options de la Société ainsi que des autres droits ou obligations d'acheter ou de vendre des titres de la Société, et comprend, pour l'application de la présente politique, les instruments, ententes ou sûretés liés aux titres de la Société, qu'ils soient ou non émis par la Société, notamment ceux dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont établis en fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement de titres de la Société (comme des unités d'actions différées, des unités d'actions restreintes et des unités d'actions liées au rendement) et tout autre instrument, contrat ou entente ayant une incidence directe ou indirecte sur les intérêts économiques d'une personne à l'égard d'un titre de la Société.

III. RESTRICTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE NUVEI

A. NON-DIVULGATION

Le personnel de Nuvei doit préserver la confidentialité des renseignements confidentiels de Nuvei conformément au Code d'éthique de la Société. Le personnel de Nuvei ne doit pas discuter d'information importante non divulguée dans des lieux publics ou dans des aires communes sur la propriété de la Société.

Une information importante qui n'a pas encore été généralement divulguée au public est appelée une « information importante non divulguée ». Une information importante concernant la Société doit être considérée comme non publique ou non divulguée à moins qu'il y ait une certitude qu'elle a été généralement divulguée au public. En règle générale, pour qu'une information importante soit considérée comme « généralement divulguée » au public (ou « rendue publique », ou encore « connue du public »), elle doit avoir été diffusée de façon à atteindre efficacement le marché (par exemple, au moyen d'un communiqué distribué par l'intermédiaire d'un service de presse ou d'une agence de transmission à grande diffusion ou par d'autres moyens appropriés) et le marché doit avoir eu une période raisonnable pour y réagir. Généralement, cette période est de deux (2) jours de bourse complets, sauf avis contraire de l'avocate-conseil et secrétaire générale.

B. OPÉRATIONS D'INITIÉS

La présente politique interdit aux membres du personnel de Nuvei de négocier directement ou indirectement des titres de Nuvei alors qu'ils sont en possession d'information importante non divulguée, sous réserve de certaines exceptions en vertu des lois et des règlements applicables. La négociation de titres de Nuvei comprend : (i) le fait de passer des ordres d'achat ou de vente des titres de Nuvei; (ii) l'augmentation ou la diminution d'un investissement dans des titres de Nuvei au moyen d'un compte de retraite; (iii) l'exercice d'options d'achat d'actions ou le règlement discrétionnaire d'unités d'actions, que l'exercice ou le règlement soit ou non combiné à la vente des actions acquises lors de cet exercice ou de ce règlement. Toute mention dans la présente politique des termes « opération », « négociation », « négociier » ou « titres » ou d'autres termes semblables employés pour désigner les titres de Nuvei doit s'entendre dans ce sens général.

Le personnel de Nuvei en possession d'information importante non divulguée ne peut effectuer d'opérations sur les titres de Nuvei avant que deux (2) jours de bourse se soient écoulés depuis la publication d'un communiqué de presse présentant cette information. À l'exception de ce qui est expressément indiqué aux présentes, il n'existe aucune exception à la présente politique, même si les membres du personnel de Nuvei sont en situation difficile, peu importe l'emploi qu'ils feraient du produit connexe (par exemple, effectuer un versement hypothécaire ou une dépense urgente).

C. DIVULGATION D'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

La présente politique interdit aux membres du personnel de Nuvei de divulguer de l'information importante non divulguée à une autre personne (y compris des membres de leur famille, des voisins, des amis, des connaissances, des professionnels en placement, des planificateurs financiers, des sociétés familiales ou des fiducies familiales) ou de recommander à une autre personne de négocier des titres de Nuvei ou d'une autre société ouverte alors qu'il a connaissance d'information importante non divulguée. La divulgation d'information privilégiée contrevient aux lois, même si la personne qui divulgue l'information ne négocie pas les titres personnellement ou ne tire aucun avantage de la divulgation de l'information.

Certaines circonstances permettent la divulgation d'information importante non divulguée lorsque cela est nécessaire dans le cours des affaires s'il n'existe pas de motifs de croire que l'information importante non divulguée sera utilisée ou divulguée en contravention aux lois applicables. La question de savoir si une divulgation particulière est faite dans un contexte nécessaire doit être résolue au cas par cas. Il est toutefois entendu que la divulgation d'information à un analyste ou à un membre de la presse ou d'un autre média est une forme de « divulgation d'information privilégiée » et n'est pas considérée comme étant faite dans un

contexte nécessaire. En général, les membres du personnel de Nuvei doivent s'abstenir de faire une divulgation de ce type, sauf si l'avocate-conseil et secrétaire générale les a expressément avisés qu'elle était permise. Si un membre du personnel de Nuvei croit se trouver dans une telle situation, il doit faire parvenir une demande à l'avocate-conseil et secrétaire générale à l'adresse CorporateSecretary@nuvei.com pour vérifier si l'information importante non divulguée peut être divulguée.

D. CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Les opérations d'initiés et la divulgation d'information privilégiée peuvent entraîner de graves conséquences. Les membres du personnel de Nuvei qui contreviennent aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières s'exposent non seulement à des poursuites criminelles, pénales et administratives par les autorités compétentes, qui peuvent entraîner des amendes élevées et l'emprisonnement, mais les membres du personnel de Nuvei qui contreviennent à la présente politique feront également l'objet de mesures disciplinaires, qui peuvent comprendre l'imposition de restrictions quant à leur future participation à des régimes incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres ou leur congédiement sans préavis ou paiement tenant lieu de préavis.

E. SPÉCULATION À ÉVITER

Investir dans des titres de Nuvei offre une possibilité de profiter de la croissance future de la Société, mais investir dans la Société et profiter de sa croissance ne veut pas dire spéculer à court terme en profitant des fluctuations du marché. Lors de telles activités, les gains individuels des membres du personnel de Nuvei entrent en conflit avec les intérêts de la Société. Bien que la présente politique n'empêche pas le personnel de Nuvei de vendre ses titres de Nuvei, la Société encourage ses employés et ses administrateurs à éviter de procéder à des opérations fréquentes à l'égard des titres de Nuvei. La spéculation sur les titres de Nuvei ne fait pas partie de la culture de la Société.

F. TITRES D'AUTRES SOCIÉTÉS

Il est interdit à tout membre du personnel de Nuvei qui, en raison de son emploi chez Nuvei, a accès à de l'information importante de sociétés ouvertes, notamment des fournisseurs, des clients ou des concurrents, qui n'a pas encore été divulguée de négocier des titres de ces sociétés ouvertes avant que l'information ne soit rendue publique. Le personnel de Nuvei doit également préserver la confidentialité de cette information importante non divulguée et s'abstenir de la divulguer à qui que ce soit.

G. MISE EN GAGE DE TITRES, COMPTES SUR MARGE

Dans certains cas, les titres de Nuvei mis en gage peuvent être vendus par le gagiste sans le consentement du metteur en gage. Par exemple, les titres détenus dans un compte sur marge peuvent être vendus par un courtier sans le consentement du client si celui-ci ne respecte pas un appel de marge. Puisqu'une telle vente peut se produire à un moment où le personnel de Nuvei est en possession d'information importante non divulguée, ou à un moment où il lui est par ailleurs interdit de négocier des titres de Nuvei, la Société interdit dans tous les cas à ses employés et à ses administrateurs de mettre en gage des titres de Nuvei, notamment en faisant un achat sur marge ou en détenant des titres de Nuvei dans un compte sur marge.

H. RESTRICTIONS ANTI-COVERTURE

Le personnel de Nuvei ne doit pas, à l'égard des titres de Nuvei, prendre part : (i) à des ventes à découvert; (ii) à des opérations sur dérivés, comme des options d'achat et de vente; ni (iii) à toute autre opération de couverture ou de monétisation d'actions qui modifie les intérêts économiques de la personne et l'exposition au risque à l'égard des titres de Nuvei, comme des tunnels ou des contrats de vente à terme de gré à gré, ou à toute opération qui permet de se couvrir contre les fluctuations du cours des titres de Nuvei ou de spéculer sur les fluctuations futures de ces cours. Il est entendu que les opérations de vente à découvert en lien avec la conversion d'actions à droit de vote multiple, l'exercice d'options d'achat d'actions et le règlement d'unités d'actions ne sont pas jugées interdites dans la mesure où elles sont effectuées conformément aux lois applicables, et qu'elles ne visent pas à se couvrir contre les fluctuations du cours des titres de Nuvei ou à spéculer sur les fluctuations futures de ces cours.

La négociation d'options ou d'autres dérivés est généralement hautement spéculative et très risquée. Les personnes qui négocient des options misent généralement sur le fait que le cours des titres variera rapidement. En conséquence, lorsqu'une personne négocie des options sur les titres de son employeur, ce geste est souvent considéré comme suspect en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines, puisqu'on peut soupçonner que cette personne a effectué l'opération en s'appuyant sur une information importante non divulguée, en particulier lorsque l'opération est effectuée avant une annonce importante ou un événement majeur. Dans ce cas, il est souvent difficile pour l'employé ou l'administrateur de prouver qu'il ignorait l'annonce ou l'événement.

En outre, les bourses et les autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis surveillent régulièrement les opérations sur options actives ayant lieu avant des annonces importantes et elles enquêteront sur tout comportement jugé suspect. Faire face à des enquêtes réglementaires peut

occasionner d'importantes sanctions et des frais élevés pour les personnes impliquées, en plus de représenter un risque pour la réputation de l'émetteur. Par conséquent, la Société interdit au personnel de Nuvei de négocier des options ou d'autres dérivés en lien avec les titres de Nuvei.

I. DONS

Le personnel de Nuvei ne peut faire des dons de titres de Nuvei que s'il : (i) n'est pas en possession d'information importante non divulguée et (ii) n'est pas assujetti à une période d'interdiction des opérations sur titres. Les dons de titres de Nuvei sont par ailleurs régis par la présente politique.

IV. RESTRICTIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX INITIÉS ASSUJETTIS, AUX INITIÉS DÉSIGNÉS ET AU PERSONNEL DÉSIGNÉ

A. RESTRICTIONS VISANT LES OPÉRATIONS ET PÉRIODES D'INTERDICTION

Tous les initiés assujettis et initiés désignés sont assujettis à des « périodes d'interdiction régulières » en lien avec la publication des résultats financiers trimestriels et annuels de Nuvei. **Les initiés assujettis et les initiés désignés ne peuvent pas négocier de titres de Nuvei au cours de la période commençant dix (10) jours avant la fin d'un trimestre ou d'un exercice et se terminant deux (2) jours de bourse après la publication des états financiers annuels ou trimestriels de la Société.**

L'avocate-conseil et secrétaire générale peut, sur recommandation du comité de divulgation, et au besoin dans des circonstances particulières ayant trait à Nuvei, comme une acquisition, un projet, un financement ou tout autre événement ou opération d'importance, désigner une « période d'interdiction discrétionnaire » d'une durée jugée nécessaire et déterminer quels membres du personnel de Nuvei seront visés par la période d'interdiction discrétionnaire. Ces membres du personnel de Nuvei deviendront des membres du personnel désigné et ne pourront pas négocier de titres de Nuvei pendant la période d'interdiction discrétionnaire ni divulguer à une autre personne les faits justifiant l'imposition d'une période d'interdiction discrétionnaire ou son existence.

Malgré toute disposition contraire des présentes, (i) dans le cadre des procédures annuelles de planification opérationnelle et d'approbation du budget, le conseil d'administration peut, conformément aux lois et aux règlements applicables, octroyer des options d'achat d'actions et d'autres attributions fondées sur des titres de capitaux propres aux membres du personnel de Nuvei, et (ii) les restrictions prévues par la présente politique ne s'appliquent pas à la négociation de titres de Nuvei effectuée aux termes de régimes automatiques écrits visant la négociation des titres de Nuvei adoptés par la Société (et approuvés par le conseil d'administration) si la négociation a lieu lorsqu'aucune période d'interdiction des

opérations ni aucune autre restriction visant les opérations imposée par la Société n'est en vigueur et si elle est conforme aux lois sur les valeurs mobilières américaines et canadiennes applicables.

Les membres du personnel désigné qui ne sont pas assujettis à une période d'interdiction discrétionnaire peuvent seulement négocier des titres de Nuvei conformément aux modalités et conditions de l'entente de confidentialité ou de non-divulgence à laquelle ils sont parties.

Des périodes d'interdiction s'appliqueront également à l'ensemble du personnel de Nuvei qui a accès à de l'information importante non divulguée, notamment pendant les périodes où certains membres du personnel de Nuvei établissent les états financiers alors que les résultats n'ont pas encore été rendus publics. L'avis relatif à de telles périodes d'interdiction peut être communiqué ou non par la transmission d'un avis formel.

Même en dehors d'une période d'interdiction, aucune personne qui possède de l'information importante non divulguée ne doit effectuer d'opérations sur les titres de Nuvei avant que deux (2) jours de bourse se soient écoulés depuis la publication de cette information.

B. AUTORISATION PRÉALABLE AUX OPÉRATIONS

Tous les initiés assujettis qui désirent négocier des titres de Nuvei doivent préalablement soumettre une demande à l'avocate-conseil et secrétaire générale à l'adresse CorporateSecretary@nuvei.com ou, si l'initié assujetti est l'avocate-conseil et secrétaire générale, au chef des finances, qu'une période d'interdiction soit ou non en cours. La demande doit indiquer le type d'opération (p. ex. achat ou vente d'actions, ou exercice d'options d'achat d'actions et confirmation de l'intention de détenir ou de vendre subséquemment les actions sous-jacentes). **Personne ne peut négocier des titres sans l'autorisation préalable de l'avocate-conseil et secrétaire générale (ou du chef des finances, selon le cas). Lorsqu'une personne est autorisée à négocier les titres de Nuvei, l'opération doit avoir lieu avant la clôture du prochain jour de bourse, sinon la personne devra à nouveau demander et obtenir une autorisation. Si l'autorisation est refusée, le motif du refus ne peut être dévoilé à la personne demandant l'autorisation.**

Malgré l'autorisation préalable de négociation, il incombe en dernier ressort au personnel de Nuvei de se conformer aux lois et aux règlements sur les opérations d'initiés applicables lors d'opérations sur des titres de Nuvei.

C. DÉPÔTS DES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, une personne ou une société qui devient un initié assujetti doit déposer une déclaration d'initié dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle elle devient un initié assujetti.

De plus, un initié assujetti dont la propriété véritable de titres de Nuvei ou l'emprise ou le contrôle direct ou indirect qu'il exerce sur ces titres subit une modification (c'est-à-dire, si un initié assujetti fait des opérations sur des titres de Nuvei) doit déposer une déclaration d'initié dans les cinq (5) jours suivant la date de la modification ou de l'opération. L'avocate-conseil et secrétaire générale peut aider les initiés assujettis à remplir et à déposer leurs déclarations d'initiés, mais il incombe ultimement aux initiés assujettis de se conformer aux exigences de dépôt de déclarations d'initiés qui résultent de leurs opérations sur des titres de Nuvei.

Enfin, veuillez noter qu'en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines, des exigences supplémentaires en matière de dépôt peuvent s'appliquer aux personnes ou aux groupes qui acquièrent la « propriété véritable » de plus de cinq pour cent (5 %) des actions d'une même catégorie de Nuvei.

D. RÉVISION DE LA POLITIQUE, DÉROGATIONS ET EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

La Société révisera périodiquement la présente politique pour s'assurer qu'elle demeure conforme aux lois et règlements applicables et aux pratiques de bonne gouvernance.

Le comité de gouvernance et de nomination peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser des dérogations à la présente politique, prospectivement ou rétrospectivement, à la condition que la personne qui demande la dérogation ne soit pas en possession d'information importante non divulguée et que cette dérogation n'enfreigne pas les lois sur les valeurs mobilières applicables.

La présente politique ne saurait engager la responsabilité civile de la Société, de ses administrateurs ou de ses dirigeants envers ses actionnaires, les porteurs de ses titres, ses clients, ses fournisseurs, ses concurrents, ses employés ou toute autre personne, ou engager une autre forme de responsabilité de leur part.